

**ACCORD DU 19 MAI 2011 RELATIF A LA COMPOSITION
DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
DE RENAULT s.a.s.**

Par accord passé entre

La Société Renault s.a.s.

Représentée par Marie-Françoise Damesin, Directeur des Ressources Humaines
Groupe



D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement
dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux

Pour la C.F.D.T.

Représentée par M. Fred DIJOUX

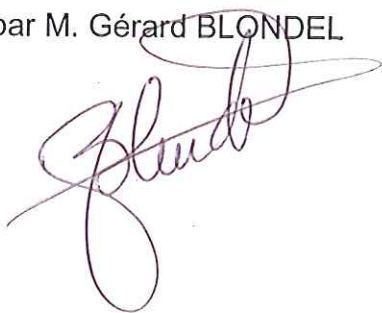


Pour la C.G.T.

Représentée par M. Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La direction de Renault et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise se sont rencontrées afin d'examiner les évolutions au sein de la société Renault s.a.s. en ce qui concerne la liste des établissements distincts, la répartition des effectifs et leur éventuelle incidence sur la composition du Comité central d'entreprise.

Les parties signataires ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : liste des établissements distincts

La liste des établissements distincts de Renault s.a.s est la suivante :

CERGY-PONTOISE
CHOISY-LE-ROI
CLEON
DOUAI
FLINS
GRAND-COURONNE
GUYANCOURT
LE MANS
RENAULT SIEGE
RUEIL/LARDY
SANDOUVILLE
VILLIERS SAINT FREDERIC
D.R. BORDEAUX
D.R. LILLE
D.R. LYON
D.R. MARSEILLE
D.R. NANCY
D.R. PARIS ILE-DE-FRANCE
D.R. RENNES

Article 2 : Nombre de membres du comité central d'entreprise

Le nombre des membres du comité central d'entreprise est de vingt titulaires et vingt suppléants conformément à l'article D 2327-1 du code du travail.

Article 3 : composition du comité central d'entreprise

Compte tenu de la situation des effectifs de Renault s.a.s., les parties conviennent de la répartition suivante des sièges du comité central d'entreprise entre les catégories professionnelles :

Catégorie ouvriers	:	7 sièges titulaires	et	7 sièges suppléants
Catégorie ETAM	:	7 sièges titulaires	et	7 sièges suppléants
Catégorie cadres	:	6 sièges titulaires	et	6 sièges suppléants

Les parties conviennent également que la représentation des établissements au comité central d'entreprise est telle que précisée en annexe.

Article 4 : élections des membres titulaires et suppléants du comité central d'entreprise

- Electorat : sont électeurs les membres titulaires des comités d'établissement.
- Eligibilité : sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants du comité central d'entreprise, les salariés Renault membres titulaires d'un comité d'établissement ; sont également éligibles, mais uniquement comme membres suppléants du comité central d'entreprise, les salariés Renault membres suppléants d'un comité d'établissement.
- Dispositions pratiques :
 - . Au sein de chacun des comités d'établissement concernés, les membres titulaires, toutes catégories confondues, procèdent à l'élection de leurs représentants au comité central d'entreprise.
 - . L'élection des membres titulaires et suppléants du comité central d'entreprise, tels que précisés en annexe du présent accord, doit intervenir au sein des comités d'établissement concernés le 26 mai 2011 au plus tard.
 - . En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé d'entre eux est élu.
 - . Les résultats des différentes élections sont transmis par la direction aux organisations syndicales dans les meilleurs délais.

Article 5 : durée du mandat

La durée des mandats est de 4 ans.

Dans l'hypothèse où un membre du comité central d'entreprise viendrait à perdre son mandat d'élu de comité d'établissement, il serait procédé au sein du comité d'établissement considéré à une nouvelle élection au comité central d'entreprise selon les modalités prévues par l'article 4 du présent accord. Cette disposition s'applique également dans le cas où un élu viendrait à démissionner de son mandat de membre du comité central d'entreprise.

Article 6 : prise d'effet de l'accord

Les mandats des membres du comité central d'entreprise désignés en application du présent accord prendront effet à compter de leur date de désignation .

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Règle spéciale de signature

Conformément aux articles L 2327-7 et L 2324-4-1 du code du travail, le présent accord est conclu à la double majorité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.


FV

H



Annexe

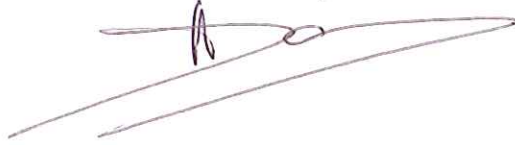
COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE								
Établissements	TITULAIRES				SUPPLEANTS			
	Cadres	ETAM	Ouvriers	Total	Cadres	ETAM	Ouvriers	Total
FLINS		1	1	2		1	1	2
SANDOUVILLE	1	1		2			2	2
DOUAI		1	1	2			2	2
LE MANS			1	1	1	1		2
CLEON	1		1	2			1	1
GUYANCOURT	1	1		2	1	1		2
RUEIL / LARDY	1	1		2	1	1		2
RENAULT SIEGE	1	1		2	2			2
CHOISY-LE-ROI			1	1		1		1
CERGY PONTOISE			1	1		1	1	2
GRAND-COURONNE			1	1	1			1
D.R. NANCY		1		1				0
VILLIERS SAINT FREDERIC	1			1		1		1
TOTAL	6	7	7	20	6	7	7	20

~~Handwritten mark~~
 FB
 H
 J

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 mai 2011

La Société Renault s.a.s.

Représentée par Marie-Françoise Damesin, Directeur des Ressources Humaines
Groupe



D'une part

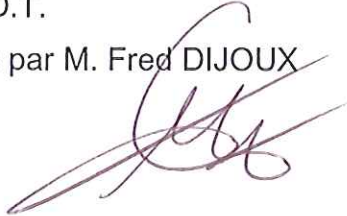
Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement
dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux

Pour la C.F.D.T.

Représentée par M. Fred DIJOUX



Pour la C.G.T.

Représentée par M. Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part